
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-C0130/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 16 octobre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO,
Monsieur Jean Hubert YONI,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *la demande de conciliation de SIIC-SA avec l'ASCE-LC dans le cadre de la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/DSG/PRCP du 24 juin 2024 pour l'acquisition d'un mini bus au profit l'ASCE-LC ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame W. Alice ZONGO, représentant SIIC-SA, (numéro IFU 00107924 N),
requérant ;

Et

Messieurs Lissané COMPAORE, Oubaïdoulaye OUEDRAOGO, Justin BADOLO,
Moussa DIABATE, Souleymane SAWADOGO et Isidore TAMALGO, représentant
l'ASCE-LC, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été déclaré attributaire définitif du marché auquel devait aboutir la demande de prix ci-dessus citée ; que l'autorité contractante par lettre n°2024-21/ASCE-LC/SG/PRCP du 12 novembre 2024 l'informait de l'impossibilité de lui notifier le contrat à cause du délai d'exécution pour se conformer au respect de la clôture budgétaire ; qu'elle élaborerait le contrat pour l'exercice 2025 pour plus d'assurance afin d'éviter la non liquidation de la dépense avant le 31 décembre 2024 ;

qu'en réponse à cette information, il a proposé un nouveau délai de 40 jours au lieu de 60 jours pour être à même de livrer le véhicule avant le 31/12/2024 ; que, par une seconde lettre, l'autorité l'informait que la clôture budgétaire était fixée au 23/12/2025 et lui demandait de lui proposer un nouveau délai ; qu'en réponse à cette nouvelle lettre, il avait exprimé son impossibilité de s'engager sur un nouveau délai au risque de ne pas pouvoir tenir ses engagements car il n'a pas le contrôle du transport ; que par lettre en date du 12 février 2025, il avait informé l'ASCE-LC de la disponibilité du véhicule et réclamait la notification du contrat ; que sa lettre n'a pas reçu de réponse ; qu'il a réitéré son invitation à notifier le contrat par une autre lettre ;

SIIC SA relève que cette non contractualisation lui cause un préjudice pécuniaire et lui fait perdre une expérience dans les procédures ultérieures ; qu'il réclame le paiement d'une somme totale de soixante trois millions six cents soixante mille (63 660 000) FCFA repartit comme suit :

- quarante-trois millions six cents soixante mille (43 660 000) représentant le montant du marché,
- quinze millions (15 000 000) au titre des préjudices liés aux manques en chiffre d'affaires et références similaires ;
- cinq millions (5 000 000) d'honoraires de son conseil en cas de recours devant les juridictions compétentes ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la procédure ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'il s'agit du texte en vigueur au moment des faits ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SIIC-SA avec l'ASCE-LC dans le cadre de la conclusion du marché consécutif à la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/DSG/PRCP pour l'acquisition d'un mini bus au profit l'ASCE-LC ; que la signature du contrat lui permettra d'exécuter la prestation dans le délai requis ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que conformément aux dispositions des articles 25 et 36 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 susvisé, l'ORD intervient en « matière de conciliation dans la phase d'exécution de la commande publique » ;

considérant qu'il en résulte que la conciliation est la matière réservée pour le règlement du contentieux de l'exécution des contrats relevant de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, cette demande de prix initiée par l'ASCE-LC n'a pas abouti à la conclusion d'un contrat signé et approuvé au profit de SIIC SA comme titulaire du marché ;

considérant que SIIC SA a saisi l'ORD en matière de conciliation alors qu'il n'y a pas de contrat signé et approuvé donnant lieu à une exécution de marché ; qu'il s'en suit que cette requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'en conséquence, il convient de la déclarer irrecevable en matière de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que, cependant, en application des dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, la requête est irrecevable en matière de conciliation car cette matière concerne le contentieux de l'exécution alors qu'il n'y a pas eu de contrat dans cette procédure ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE